

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-MONT**

- Logement communal : attribution du logement situé au 5468 Route de Louhans
- Décision modificative n° 1
- Subvention exceptionnelle en faveur des victimes de l'ouragan Irma
- Décision RODP 2017
- Questions diverses

Séance du 18 septembre 2017

Nombre de membres			
Affectés au conseil municipal :	11	Date de la convocation :	11 septembre 2017
En exercice :	08	Date d'affichage :	11 septembre 2017
Présents ou représentés :	06		

L'an deux mil dix-sept et le dix-huit septembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric BERNARD

Étai(en)t présent(s) :

Éric BERNARD - Christiane VION - Christophe PILLON - Michelle COTTET - Vincent GUILLOT - Adeline ROMAIRE

Absent(s) :

Christian GUICHARD - Nicole TOUBLANC

Secrétaire de séance : Michelle COTTET

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la réunion du 31 août 2017 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de démission de Monsieur CORDIER Gérard, conseiller municipal.

32-2017 – Attribution du logement situé au 5468 Route de Louhans

Le conseil municipal prend connaissance des candidatures reçues pour la location du logement accolé à la mairie qui porte le n° 5468 route de Louhans. Ce logement est vacant depuis le 1^{er} juillet 2017 suite au départ de Monsieur BERNARD Anthony et Madame PESSÉ-GIROD Morgane.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer le logement à compter du 20 septembre 2017 à Madame COINDREAU Pauline.
- FIXE à 500 € le loyer mensuel qui sera réglé à terme échu.
- FIXE la caution à 500 €, soit un mois de loyer.
- AUTORISE le maire à signer le bail et toutes les pièces nécessaires pour cette location.

33-2017 – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de procéder à des virements de crédit suite à l'obtention de l'emprunt de 20 000 € souscrit au Crédit Agricole Centre-Est.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de procéder au virement de crédit suivant :

Investissement

Dépenses

c/020 : Dépenses imprévues :	1 000,00 €
c/2041582 : Bâtiments et installations :	16 225,00 €
c/2184 : Mobilier :	2 775,00 €

Recettes

c/1641 : Emprunts en euros :	20 000,00 €
------------------------------	-------------

Fonctionnement

Dépenses

c/022 : Dépenses imprévues :	- 150,00 €
c/627 : Services bancaires et assimilés :	+ 100,00 €
c/6574 : Subventions de fonctionnement :	+ 50,00 €

34-2017 – Subvention exceptionnelle en faveur des victimes de l'ouragan Irma

Considérant l'extrême violence du passage de l'ouragan Irma qui vient de frapper les îles de Saint Martin et Saint Barthélémy du 29 août au 12 septembre 2017,

Considérant les besoins importants de la population sinistrée,

Suite au courrier du Secours Populaire Français demandant un soutien financier d'urgence suite aux catastrophes climatiques,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de verser une subvention exceptionnelle en faveur de ces collectivités d'Outre-Mer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Accorde une subvention exceptionnelle de 50,00 € (cinquante euros) en faveur des communes sinistrées,

QUESTIONS DIVERSES

RODP TELECOM 2017

Décision du Maire fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE

Exercice 2017

Le maire de la commune de Saint-Martin-du-Mont ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Telecom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération du 20 mai 2010, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP Telecom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;

Vu la délibération du 20 mai 2010, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au maire, pour la durée du mandat, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource ;

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP Telecom ;

DECIDE :

Article 1 – Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2017 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoie technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	38,05	50,74	selon permission de voirie	25,37
Domaine public non routier communal	1 268,43	1 268,43	selon permission de voirie	824,48

Article 2 – Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

ARTÈRES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 38,05 € X 1,06 km = 40,33 €

En aérien : 50,74 € X 4,265 km = 216,41 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

40,33 + 216,41 = 256,74 €

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – La commune versera au SYDESL au titre de l'exercice 2017, une somme de 304,49 € équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2016.

Article 4 – Madame la secrétaire de mairie et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Pour information :

- La maçonnerie réalisée par l'entreprise VOISIN de Bruailles (vers le pont du moulin - route de la montagne) est terminée.
- Un devis a été demandé à l'entreprise PETIT de Ratte pour la réalisation d'un fossé vers la salle des fêtes.
- Les membres du conseil sont invités à réfléchir sur le devenir de la soirée « Marrons ».

Levée de séance à 20 heures 15
